

Mesures d'aide en faveur des parents d'enfants gravement malades

Résumé du postulat

Par postulat développé le 18 juin 2009 (BGC p. 1160), les députés Gabrielle Bourguet et René Thomet demandent au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'aider les familles dont un enfant est gravement malade. Ils relèvent que les parents confrontés au diagnostic d'une maladie grave de leur enfant doivent non seulement gérer le choc, mais aussi entièrement se réorganiser, souvent dans la durée. Or, la loi fédérale sur le travail n'accorde que trois jours de congé pour de tels cas. De son côté, l'Etat de Fribourg octroie 5 jours de congé au maximum par année à ses collaborateurs et collaboratrices concernés. Si le canton de Genève en donne trois fois plus, la France, par exemple, connaît une véritable allocation journalière de présence parentale. Les auteurs du postulat invitent le Conseil d'Etat à explorer trois directions : mesures pour les employés de la fonction publique, système d'assurance ou d'allocation cantonale, mesures pratiques à l'intention des parents à l'hôpital fribourgeois.

Réponse du Conseil d'Etat

Les familles confrontées à la maladie grave d'un enfant sont touchées non seulement affectivement, mais aussi matériellement et dans leur vie quotidienne. Les situations sont à la fois diverses et relativement peu nombreuses, ce qui ne facilite pas la recherche d'une réponse globale.

Les cas d'enfants qui doivent séjourner plus d'un mois à l'hôpital fribourgeois (HFR) sont rares. Il y a chaque année 15 à 20 enfants hospitalisés pendant deux ou trois semaines consécutives, plusieurs fois par année, avec des affections chroniques et des problèmes psychiques (anorexie notamment). Quant aux petits Fribourgeois hospitalisés pour plus d'un mois hors du canton, pour la plupart à l'Hôpital de l'Île ou au CHUV, ils étaient 6 en 2007, 5 en 2008 et 7 en 2009.

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur les trois volets évoqués par les auteurs du postulat.

1. Mesures à brève échéance pour les employés de la fonction publique

Actuellement le droit au congé payé est réglé dans l'article 67 RPers let. h) qui confère un droit de congé payé de 5 jours dans le cas évoqué par le postulat :

h) sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du collaborateur ou de la collaboratrice, maladie d'un enfant du collaborateur ou de la collaboratrice : jusqu'à 5 jours par an

De plus, le personnel peut obtenir un congé non payé selon l'article 70 RPers :

¹ *La compétence d'octroyer des congés non payés appartient :*

a) aux chefs ou cheffes de service, pour les congés de moins de dix jours ;

b) aux entités de gestion, sur le préavis du service concerné, pour les congés de onze à vingt jours ;

c) aux Directions et établissements, sur le préavis de l'entité de gestion, pour les congés de plus de vingt jours.

² *Sauf cas exceptionnel soumis à la décision du Conseil d'Etat, la durée d'un congé non payé ne peut excéder deux ans. »*

Il existe donc déjà des possibilités de répondre aux situations de maladie d'enfants des employé-e-s de la fonction publique. Les nouvelles dispositions de flexibilisation du temps de travail vont également dans ce sens. Prévoir des mesures spécifiques poserait des problèmes de définition des cas concernés. Dans la pratique, les Directions et services s'emploient à trouver des solutions satisfaisantes, de cas en cas, pour leurs collaborateurs ou collaboratrices.

2. Création d'un système d'assurance ou d'allocation cantonale

La création d'une assurance financée par des contributions des salariés et/ou des employeurs limitée au canton de Fribourg paraît problématique. En effet, une base constitutionnelle fait défaut dans ce domaine. Idéalement, c'est au niveau fédéral qu'un tel système devrait être instauré. Les conseillères aux Etats Liliane Maury Pasquier et Gisèle Ory ont tenté de l'obtenir par voie de motion. La première préconisait un congé rémunéré pour l'accompagnement de l'enfant malade. La seconde demandait une allocation journalière de présence parentale. Sur proposition du Conseil fédéral, qui juge le droit en vigueur suffisant, les deux motions ont été rejetées en mars 2009. Le Gouvernement relevait que la loi sur le travail oblige l'employeur à adapter les horaires de travail des parents concernés, qu'elle prévoit un congé de trois jours pour s'occuper de son enfant malade et qu'elle n'empêche pas d'octroyer un congé plus long si des raisons médicales le justifient.

En revanche, des allocations financées par les pouvoirs publics seraient juridiquement admissibles. Elles pourraient s'appuyer sur les dispositions suivantes de la Constitution cantonale :

Art. 59 al. 2 : L'Etat développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Art. 63 al. 1 : L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes.

Toutefois, au vu du nombre très restreint d'administrés concernés, la mise en place d'une allocation propre paraît disproportionnée.

3. Autres mesures en cas d'hospitalisation à l'hôpital fribourgeois

L'hôpital fribourgeois est doté de deux cliniques de pédiatrie, à Fribourg et à Riaz, avec du personnel qualifié et des normes appliquées de manière identique. C'est ainsi que les patients concernés bénéficient de la Charte EACH de l'enfant hospitalisé¹ et des normes de qualité 21. Ces documents sont également pris en considération dans les projets du département de pédiatrie : engagement d'une animatrice ou d'une enseignante, prise en charge de tous les enfants directement par les pédiatres, amélioration de la chambre à l'usage des parents. Le département de pédiatrie du HFR est évalué et certifié par la FMH comme centre régional spécialisé en pédiatrie. De plus, les parents concernés reçoivent des brochures d'information et des questionnaires pour le feed-back.

L'ajout d'un lit ou d'un lit de camp permet à un parent de dormir dans la chambre de l'enfant hospitalisé. Le petit déjeuner lui est offert. En cas de longue hospitalisation d'un enfant, ses parents peuvent obtenir des tarifs préférentiels au parking de l'hôpital. D'autres mesures ne paraissent pas nécessaires dans ce domaine.

Conclusion

Le postulat des député-e-s Gabrielle Bourguet et René Thomet porte sur un problème réel et délicat, auquel le Conseil d'Etat est sensible. Les pistes évoquées pour le résoudre ne sont pas toutes simples à suivre. Des solutions destinées au seul personnel de l'Etat ne

¹ <http://www.kindundspital.ch/pdf-doc/charta-f.pdf>

paraissent guère souhaitables ni faciles à dessiner. Un système d'assurance sociale devrait être le fait de la Confédération, qui vient de renoncer à le créer. Quant aux mesures pratiques et matérielles relevant de l'hôpital fribourgeois, elles sont en place, et l'établissement s'emploie constamment à améliorer la prise en charge des enfants malades et l'accueil de leurs parents.

Le cas des parents qui se trouveraient dans une situation financière difficile en conséquence de la maladie de leur enfant pourra être analysé sous l'angle des prestations complémentaires pour familles. Un projet de loi créant de telles prestations est en cours d'élaboration.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération le postulat et de considérer la présente réponse comme rapport.

Fribourg, le 15 mars 2010